



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE N° 491 - 2018/DRLP.1**

**Autorisant l'association « MOTO CLUB YONNAIS » à organiser  
une course sur prairie moto le dimanche 2 septembre 2018 à BOURNEZEAU**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu* le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

*Vu* le code de la route ;

*Vu* le code de l'environnement ;

*Vu* le dossier présenté par l'association « **MOTO CLUB YONNAIS** », (*M. MORIN Jean François – 15 rue de Nantes – apt 303 – 44470 THOUARE SUR LOIRE*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie moto, le dimanche 2 septembre 2018, à BOURNEZEAU au lieu dit « la grange » ;

*Vu* le règlement particulier de cette manifestation ;

*Vu* l'attestation d'assurance en date du 30 mai 2018 ;

*Vu* l'arrêté du maire de Bournezeau n° CIR 2018-27 réglementant la circulation sur la voie communale n°219 à RD 52 sur la voie communale n°218 de la RD 52 E à la RD 52 ;

*Vu* l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'association « **MOTO CLUB YONNAIS** » est autorisée à organiser une course sur prairie moto, le **dimanche 2 septembre 2018** à BOURNEZEAU au lieu dit « la grange ».

Elle se déroulera de 7h00 à 20h00 selon les horaires prévisionnels suivants :

- 7h00 – 8h30 contrôles administratifs et techniques
- A partir de 8h15 essais libres et chronos
- 10h50 début des courses
- 18h50 dernière manche

Le nombre de participants prévu est d'environ 250. Le nombre de motos présentes sur la piste sera conforme au règlement particulier de l'épreuve et de la fédération française de motocyclisme.

**L'organisateur devra se conformer au règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), au règlement particulier qu'il a établi pour cette épreuve figurant au dossier de demande et aux prescriptions émises par la CDSR.**

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Caractéristiques du circuit : Longueur : 1530 m - Largeur minimum : 6 m.

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs et les autorités municipales.

Le directeur de course, **M. Pascal LARDEUX** devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course **M. Pascal LARDEUX** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si l'ambulance ne se trouve pas en poste sur le site.

Les numéros de téléphone du PC course seront : 06 79 48 23 90 – 06 77 78 49 06

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer ;

➤ aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course. En complément de cette obligation, les organisateurs devront fournir au SAMU et CTA/CODIS un numéro de téléphone fixe proche du circuit où la veille téléphonique pourra être assurée. Un véhicule devra être immédiatement disponible pour accéder à cette liaison ;

➤ aux services du SAMU la date, l'heure de début et de fin de la manifestation, la nature de la compétition et les coordonnées GPS de la zone DZ.

**Article 2** – Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus. Les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,30 mètre. Un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;

➤ les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres ;

➤ la protection incendie de chaque parking devra être assurée par deux extincteurs minimum ;

➤ les parkings devront être organisés et les allées seront repérées pour permettre toutes interventions nécessaires aux pompiers, secours, forces de l'ordre ... ;

### **Accessibilité :**

L'accessibilité de la manifestation aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;
- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

**Article 3** – L'organisateur devra veiller à ce que, sur l'ensemble du site les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, plus particulièrement aux zones de restauration et aux zones techniques.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- Matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- Les personnes chargées de l'organisation de la manifestation auront en leur possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables.
- Le déclenchement des secours, en cas de besoin, sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'intervenir sur le circuit.

**Article 4** – Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et devra comporter les moyens suivants :

- un médecin, présent toute la journée.
- une équipe composée de 8 secouristes avec 1 véhicule de premier secours ;
- une ambulance et son équipage ;

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le responsable de la manifestation devrait impérativement arrêter la manifestation en cours.

**Article 5** - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

**Article 6** - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 7** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**Article 8** - **L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : [pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr)).

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de Bournezeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°491-2018/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 10 AOUT 2018

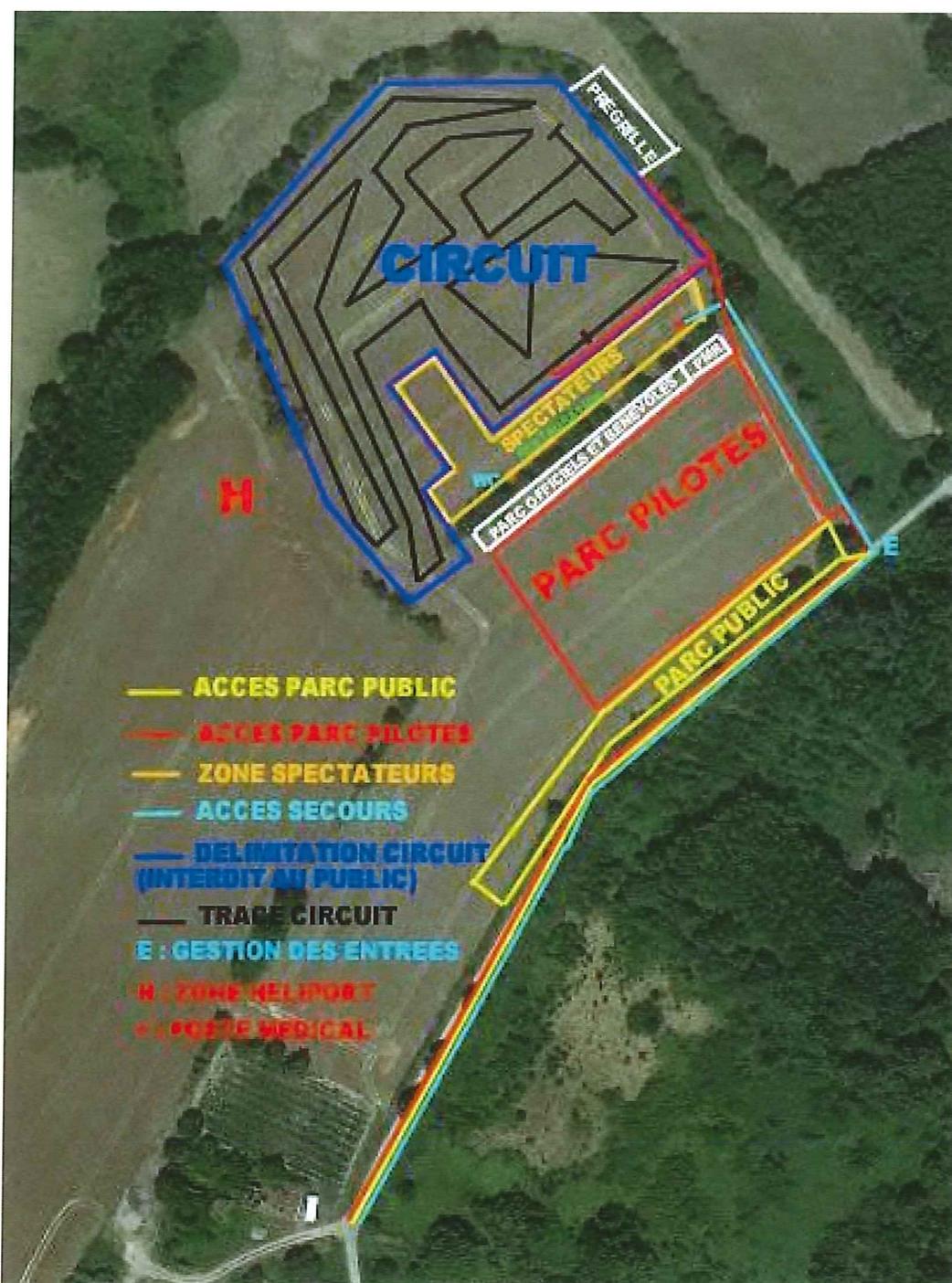
Le Préfet,

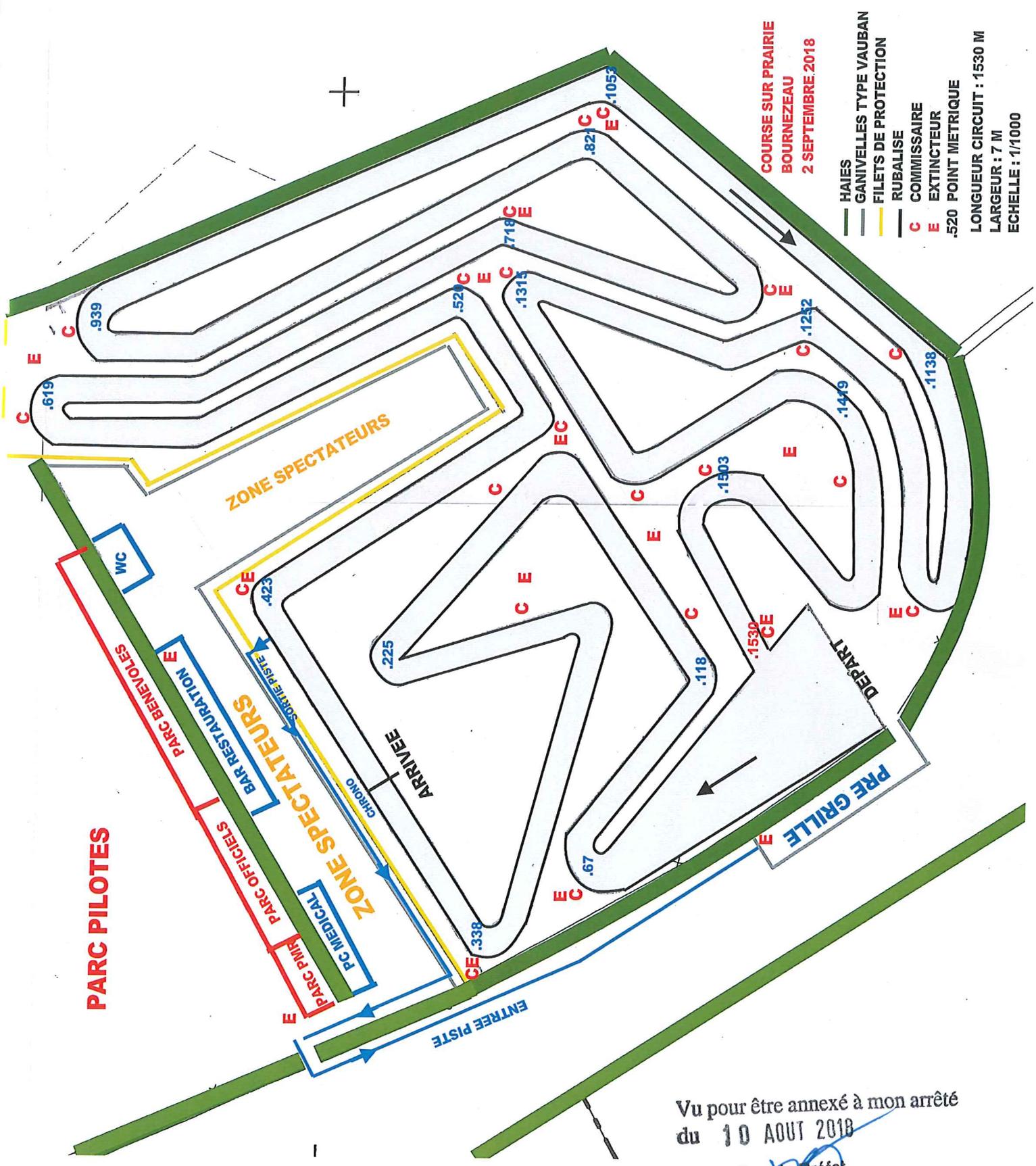
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

# COURSE SUR PRAIRIE MOTO DE BOURNEZEAU 2 SEPTEMBRE 2018

## PLAN DU SITE





**COURSE SUR PRAIRIE  
BOURNEZEAU  
2 SEPTEMBRE 2018**

- HAIES
- GANIVELLES TYPE VAUBAN
- FILETS DE PROTECTION
- RUBALISE
- C COMMISSAIRE
- E EXTINCTEUR
- .520 POINT METRIQUE
- LONGUEUR CIRCUIT : 1530 M
- LARGEUR : 7 M
- ECHELLE : 1/1000

**PARC PILOTES**

**ZONE SPECTATEURS**

**ZONE SPECTATEURS**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 10 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE N° 500 - 2018/DRLP.1**  
**Autorisant l'association « MOTO CLUB BUXIA »**  
**à organiser une randonnée moto le 26 août 2018 à La BOISSIERE DE MONTAIGU**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu* le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

*Vu* le code de la route ;

*Vu* le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

*Vu* l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°18/CAB-SR/060 en date du 14 février 2018 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;

*Vu* le dossier présenté par l'association « **MOTO CLUB BUXIA** », (*M. Kévin GIRARDEAU – 507 la ronde – 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto le 26 août 2018 à la BOISSIERE DE MONTAIGU ;

*Vu* l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

*Vu* l'attestation d'assurance en date du 13 avril 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'association « **MOTO CLUB BUXIA** » est autorisée à organiser une randonnée moto le **26 août 2018 à la BOISSIERE DE MONTAIGU**.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci, plan ci-annexé.

**Article 2** - Le circuit est aménagé sur le territoire de la commune de la BOISSIERE DE MONTAIGU. Il comporte un parcours de randonnée d'environ 8 km, un parking visiteurs et participants. Un maximum de cent pilotes motos seront admis sur le circuit.

**Article 3** - Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit et surveillés par 2 postes de commissaires, au nombre de 2 personnes, équipés de gilets jaunes et d'extincteurs.

Le numéro de téléphone du PC course sera le suivant : 06 72 31 21 95

**Article 4** - Le jour de la randonnée moto, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux SAMU et services d'incendie et de secours l'heure de début, et de fin de manifestation. Il devra fournir également le nom ainsi que les modalités du contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

**Article 5** -.Le président de l'association et les membres de l'association devront veiller à ce que, sur l'ensemble du site les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus plus particulièrement aux zones techniques et à chaque point de cuisson.

Des personnes de l'organisation munies d'un moyen de communication devront se trouver à proximité des passerelles mises en place au passage des gués afin, le cas échéant, de prévenir les secours en cas d'accident. Une attention particulière devra être portée lors de franchissement de rivière ou de gué ;

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- les zones de dangers devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder,

- du sable et une bâche devront être mis à disposition au point de ravitaillement afin de parer à d'éventuels écoulements d'essence ou d'huile

- les personnes chargées de l'organisation de la manifestation auront en leur possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables.

- le déclenchement des secours, en cas de besoin sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

- Une équipe composée de 4 secouristes avec 1 véhicule de premier secours sera présente sur le site.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée. Dans l'hypothèse où le véhicule de secours serait absent, le responsable de la randonnée moto devra impérativement arrêter la manifestation en cours.

**Article 6** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

**Article 7** - Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 8** - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait.

**Article 9** - L'autorisation de cette randonnée moto est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

**Article 10** – le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Responsable Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Maire de LA BOISSIERE DE MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 500 - 2018/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

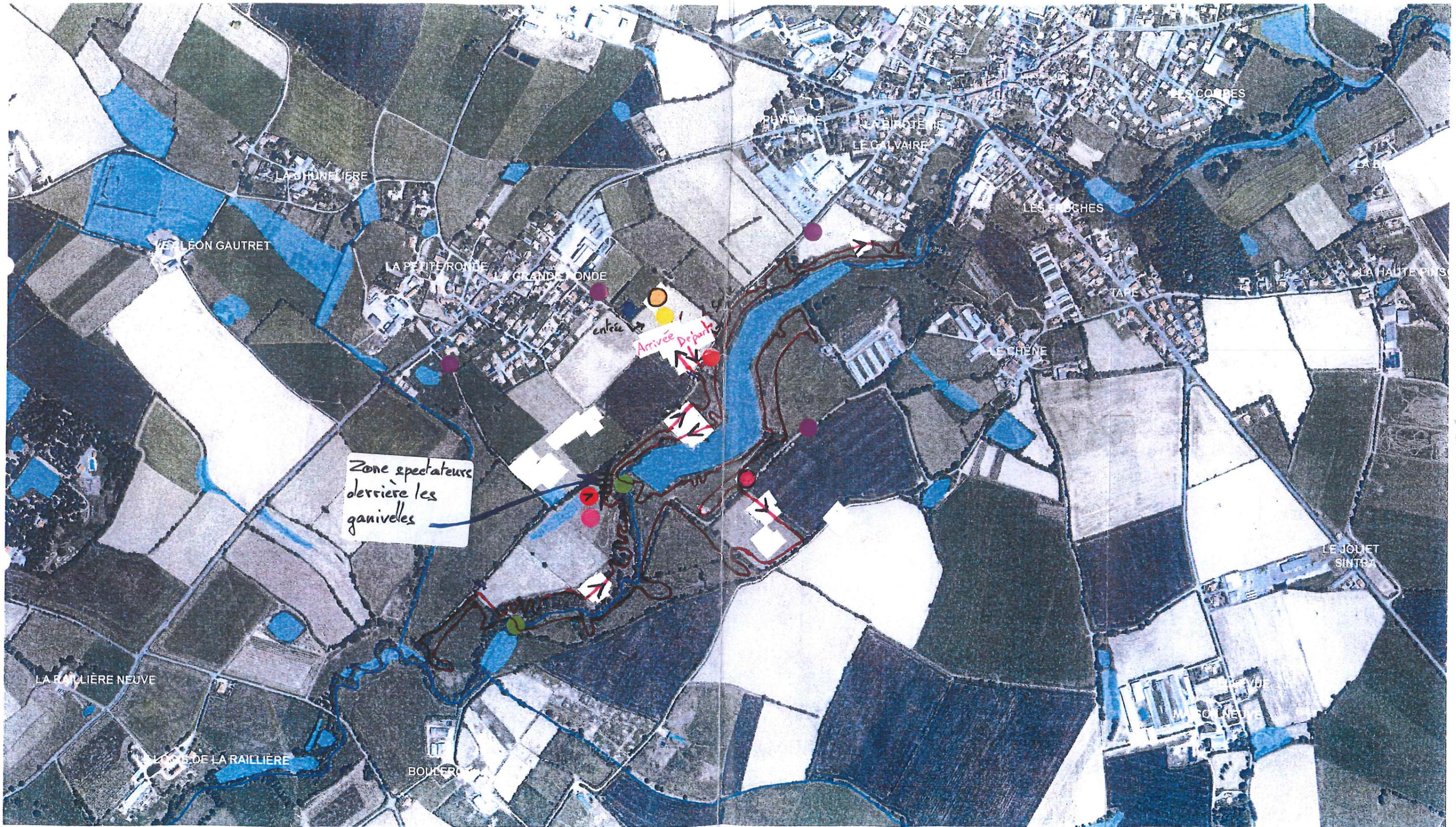
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Moto club "Buxia"

Circuit 2018

Départ 26 août 2018



● Parking participants  
 ● Parking visiteurs

● Commissaires et extincteurs  
 ● Protection civile + PC Sécurité

● Accès secours  
 ● Passerelle

● Zone Humide  
 ### Ganivelles

> sens du parcours

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 10 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
 François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE N° 501 - 2018/DRLP.1**

**Autorisant l'association « Moto Touriste Club du Mont Mercure »  
à organiser une randonnée moto tout terrain dénommée « 14ème Raize Michelaise »  
le dimanche 2 septembre 2018 au départ de SEVREMONT**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu* le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

*Vu* le code de la route ;

*Vu* le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

*Vu* l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°18/CAB-SR/060 en date du 14 février 2018 portant surveillance renforcée des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation dans le département de la Vendée ;

*Vu* le dossier présenté par l'association « **MOTO TOURISTE CLUB DU MONT MERCURE** », (*M. LOIZEAU Jean Philippe – 16 cité des genêts – 85700 SEVREMONT -ST MICHEL MT MERCURE*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto tout terrain le dimanche 2 septembre 2018 au départ de la commune de SEVREMONT (Saint Michel Mont Mercure) ;

*Vu* l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 1er août 2018 ;

*Vu* l'attestation d'assurance en date du 9 août 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'association « *Moto Touriste Club du Mont Mercure* » est autorisée à organiser une randonnée moto tout terrain, le dimanche 2 septembre 2018 sur le territoire des communes de *SEVREMONT (St Michel Mont Mercure, la Flocellière), ST PAUL EN PAREDS et ST MARS LA REORTHE*.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci, plan ci-annexé.

**Article 2** - Le circuit est aménagé sur le territoire des communes de Sevremont, St Paul en Pareds et St Mars la Réorthe. Il comporte un parcours de randonnée de 60 km. Un maximum de 300 pilotes en motos seront admis sur le circuit.

**Article 3** - Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit. 15 commissaires, équipés de gilets jaunes veilleront à ce que la sécurité soit assurée sur le circuit durant toute la durée de la manifestation.

Le numéro de téléphone du PC course sera le suivant : 06 14 04 53 17

**Article 4** - Le jour de la randonnée moto tout terrain, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux SAMU et services d'Incendie et de Secours l'heure de début, et de fin de manifestation. Il devra fournir également le nom ainsi que les modalités du contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

**Article 5** -.Le président de l'association et les membres de l'association devront veiller à ce que, sur l'ensemble du site, les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, plus particulièrement :

- Aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- Aux zones techniques ;
- A chaque point de cuisson.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

-Une signalétique sera installée en amont sur les RD 755 et RD 752 pour prévenir de la manifestation ;

- Les zones de dangers seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

- Une attention particulière devra être portée lors de franchissement de rivière ou de gué ;

- Du sable et une bâche devront être à disposition au point de ravitaillement afin de parer à d'éventuels écoulements d'essence ou d'huile.

- Les personnes chargées de l'organisation de la manifestation et les participants auront en leur possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables.

- Les participants auront en leur possession le numéro du PC course et le numéro des secouristes.

- Le déclenchement des secours, en cas de besoin sera effectué par l'organisateur. En cas d'accident, la manifestation sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

- Une équipe composée de 8 secouristes de la protection civile avec 1 véhicule de premier secours sera présente sur le site pendant la manifestation.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances une évacuation puisse être effectuée.

**Article 6** - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

**Article 7** - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 8** - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait.

**Article 9** - **L'autorisation de cette randonnée moto loisir sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

**Article 10** – le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Responsable Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°501 - 2018/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

- Pont
- Commissaires
- Lieu de la fête

Recherches topo  
 Dimanche 2 septembre 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 10 AOUT 2018  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée  
 François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2018 – DRCTAJ/3 – 488  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays des Herbiers**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L5214-16 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2018 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

Beaurepaire	en date du 25 mai 2018
Les Epesses	en date du 28 juin 2018
Les Herbiers	en date du 9 juillet 2018
Mesnard la Barotière	en date du 14 mai 2018
Mouchamps	en date du 14 mai 2018
Saint Mars la Réorthe	en date du 5 juin 2018
Saint Paul en Pareds	en date du 15 mai 2018
Vendrennes	en date du 29 mai 2018

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** le transfert obligatoire, à la communauté de communes du Pays des Herbiers, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement » opéré le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application des articles 56 I et 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 7.1 des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers ainsi qu'il suit :

**au lieu de :**

**7.1.3**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

**lire :**

**7.1.3**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**après l'article 7.1.4 est ajouté un article 7.1.5 ainsi rédigé :**

**7.1.5**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 18 AOUT 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

François-Claude PLAISANT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est créé une Communauté de communes composée des communes de : BEAUREPAIRE, LES EPESSES, LES HERBIERS, MESNARD LA BAROTIERE, MOUCHAMPS, SAINT MARS LA REORTHE, SAINT PAUL EN PAREDS, VENDRENNES.

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays des Herbiers ».

### **Article 2 : DUREE**

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : SIEGE**

*Le siège est fixé au 6 rue du Tourniquet – LES HERBIERS.*

*Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.*

### **Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du Code général des Collectivités territoriales.

### **Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : BUREAU DE COMMUNAUTE**

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.



## **Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **7.1.1**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
  - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### **7.1.2**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des Collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

#### **7.1.3**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **7.1.4**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **7.1.5**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement

### **7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **7.2.2 Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

#### **7.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**



#### 7.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

#### 7.2.5 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

#### 7.2.6 Eau

### 7.3 COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

7.3.1 Étude sur les transports et les plans de déplacement.

7.3.2 Prévention routière :

- Actions en faveur des opérations de prévention routière.
- Étude, aménagement, gestion de la piste d'éducation routière
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière

7.3.3 Étude, création, aménagement, gestion d'un cybercentre et de ses antennes.

7.3.4 Actions en matière culturelle, sportive, de loisirs et de solidarité :

- les interventions et manifestations culturelles à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport ; de manière accessoire, les interventions pourront concerner des écoles de communes non membres,
- les actions du comité de jumelage,
- les actions pour la réalisation de documents sur le patrimoine du territoire communautaire,
- l'apprentissage de la natation à destination des élèves des écoles primaires et maternelles en intégrant le transport,
- le club sportif de natation,
- les activités de natation liées au sport adapté,
- les actions de solidarité liées à des évènements exceptionnels (catastrophes naturelles, ..),
- les actions de l'association AVF du Pays des Herbiers.

7.3.5 Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques

7.3.6 Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision N° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

7.3.7 Actions en faveur du développement d'un nouveau mode de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation limité aux crèches d'entreprises





7.3.8 Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de l'information des demandeurs d'emploi

7.3.9 Gestion d'un « Relais Assistants Maternels »

7.3.10 Gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations et le conseil

**7.3.11 - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance**

**Article 8 : POLITIQUE CONTRACTUELLE**

- Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme
  - Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre de dispositifs contractuels de pays avec la Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme

**Article 9 : ADHÉSION À DES SYNDICATS MIXTES ET EPCI**

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte et EPCI pour l'exercice de ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

**Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

*La communauté de communes a pour receveur le trésorier des Herbiers.*

**Article 12 : REGLEMENT DES CONFLITS**

*Si un litige survient entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, il devra être examiné au sein du Bureau. Si ce litige n'est pas résolu, le Président sollicitera l'avis d'un expert ou de la Chambre Régionale des Comptes.*

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François-Claude PLAISANT





PRÉFET DE LA VENDÉE

## ATTESTATION

Le Préfet de la Vendée atteste que :

Le 7 juin 2018 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée une demande (N° 72) présentée par la SAS CARGLASS, futur exploitante (représentée par M. Eric GIRARD, 107 boulevard de la Mission Marchande, 92400 COURBEVOIE), mandatée par la SCI BELL, propriétaire, afin d'être autorisée à créer un magasin d'articles automobiles de 37 m<sup>2</sup> de vente à l'enseigne CARGLASS, 16, rue Anita Conti, zone commerciale Espace Bell à LA ROCHE SUR YON, sur les parcelles cadastrées section ET n° 104 et 106- PC N° 085 191 18 Y0031.

En l'absence de notification d'un avis de la commission d'aménagement commercial de la Vendée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis sollicité par la SAS CARGLASS est devenu tacitement favorable le 7 août 2018.

Fait à La Roche sur Yon, le **10 AOUT 2018**

P/le Préfet,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
François-Claude PLAISANT

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la date à laquelle l'avis est réputé favorable, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 123/SPS/18 portant autorisation  
de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2018 par M. Didier GINO, gérant de la société privée GPS SECURITE, sise 5 bis, rue Marcel Dassault - 85340 Olonne-sur-Mer, pour le compte de l'association « La Commune Libre de la Chaume », 9 rue de la Belle Olonnaise – 85340 Olonne-Sur-Mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des biens meubles et immeubles mis en place à l'occasion de la manifestation « La Grande Bordée », organisée aux Sables d'Olonne, du 22 août au 26 août 2018, sur les quais de la Chaume ;

VU l'avis favorable, de M. l'adjoint chargé de la sécurité à la Mairie des Sables d'Olonne, en date du 07 août 2018 ;

VU l'avis favorable, de M. le Commandant Divisionnaire de Police, Adjoint au Chef de circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, en date du 06 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-293 du 22 juin 2018 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société de surveillance dénommée GPS SECURITE - SIRET N° 51106890000030, agrément N° AUT-085-2112-08-25-20130344257 sise 5 bis, rue Marcel dassault – 85340 Olonne sur Mer, représentée par M. Didier GINO (n° d'agrément AGD-085-22112-08-25-20130344256) est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « La Grande Bordée » organisée aux Sables d'Olonne, Quai de la Chaume, selon le calendrier indiqué ci-après :

**mercredi 22 août, jeudi 23 août et dimanche 26 août 2018 de 23h00 à 09h00**  
*(parking Arundel et Quais de la Chaume)- Surveillance matériel - 2 agents*

**vendredi 24 août et samedi 25 août 2018 de 18h30 à 02h00**  
*(Concerts) – Sécurité - 15 agents*

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité et les agents cynophiles figurant sur la liste suivante :

<b>PRENOM - NOM</b>	<b>N° de CARTE PROFESSIONNELLE</b>
M. Kelyan AGEORGES	N° 085-2023-03-07-20180633117
M. Gabriel BELINE	N° 085-2023-01-23-20180623475
M. François BERNARD	N° 085-2022-02-06-20170575683
M. Didier BRUNET	N° 085-2019-06-09-20140370166
M. Jérémy CHENE	N° 085-2022-02-01-20170575686
M. Damien DAUPHIN	N° 085-2019-05-06-20140012581
M. Allan DAVAL	N° 085-2019-01-30-20140007114
M. Jean-Louis DUBOIS	N° 085-2022-06-21-20170575687
M. Benjamin EMERY CAILLON <i>n° d'identification du chien</i>	N° 085-2022-07-12-20170583656 <i>250 268 712 416 881</i>
Mme Windy EXILUS	N° 085-2020-02-20-20150122067
M. Jean-Paul GALLET	N° 085-2020-10-19-20150197002
Mme Valérie GARANDEAU	N° 085-2020-07-15-20150186908
M. Didier GARREC	N° 085-2020-04-30-20150408549
M. Jean-Pierre GAZEAU	N° 085-2022-10-05-20170595971
M. Didier GINO	N° 085-2019-01-28-20140344256
M. Anthony GREFF	N° 085-2019-01-30-20140007166
M. Thomas JAULIN <i>n° d'identification des chiens</i>	N° 0852-020-03-23-20150402067 <i>250 269 802 204 161</i>
M. Edouard LABOUX MACE <i>n° d'identification des chiens</i>	N° 085-2021-09-01-20160325944 <i>250 269 604 305 576 et 250 269 811 288 261</i>
M. Marc LE NERRANT <i>n° d'identification du chien</i>	N° 085-2022-07-24-20170025098 <i>250 268 710 317 010</i>
M. Ali MEKEFFES	N° 085-2021-06-03-20160522895
M. Nicolas MORIN	N° 092-2019-01-14-20140054763
M. Pierre-Laurent MOURAT	N° 085-2022-12-11-20170050517
Mme Marine OHEIX	N° 085-2020-02-13-20150395875
M. Patrick PACHOLSKI	N° 035-2019-03-02-20140354384
M. Jean-Michel PENARD	N° 085-2019-01-30-20140025786
M. Nicolas PETIT	N° 085-2020-03-05-20150144061
M. Pierre RAMON	N° 085-2019-03-12-20140025924
M. Carlos RIBEIRO	N° 085-2023-01-23-20180623427
M. Alain RIVALLIN <i>n° d'identification du chien</i>	N° 085-2020-07-30-20150025940 <i>2FRK360</i>
M. Sébastien ROUSSEAU	N° 085-2022-06-28-20170597669
M. Jacques ROUX <i>n° d'identification du chien</i>	N° 085-2022-11-08-20170040852 <i>250 268 731 530 515</i>
M. David SEBAS	N° 085-2022-06-20-20170597734

M. Patrick TESSIER	N° 085-2022-06-26-20170570535
M. Romain THEL	N° 049-2020-09-28-20150501710
M. Franck TRICOIRE	N° 085-2019-03-06-20140019038
M. Sébastien VOYER <i>n° d'identification du chien</i>	N° 085-2022-06-23-20170352461 250 268 500 939 070
M. Dorian WILFART	N° 085-2023-02-08-20180623847

**Article 3** : Les agents de sécurité et les agents cynophiles visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 5** : M. le Maire des Sables d'Olonne et M. Le Commandant Divisionnaire de Police, Adjoint au Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Didier GINO, gérant de la société GPS Sécurité.

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse suivante <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne, le 07 août 2018

Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

  
Jacky HAUTIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- *par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;*
- *par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex ;*
- *par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01.*



## PRÉFET DE LA VENDEE

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

### Arrêté n° 126/SPS/18 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** la demande adressée le 09 août 2018 par la société CGS INTERVENTION 24h/24 - (CGS) - sise 34 Boulevard des Manouvriers - 53810 Changé, représentée par M. Laurent BOUTEAUD, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Noirmoutier-en-l'Île, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, des biens meubles et immeubles mis en place lors de la manifestation estivale « Les Régates du Bois de la Chaise » organisée sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, le samedi 11 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, en date du 10 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-293 du 22 juin 2018 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de surveillance dénommée CGS INTERVENTION 24h/24 – (CGS) – SIRET N° 80340623000018 – N° d'agrément AUT-053-2113-10-28-20140405989, sise 34 Boulevard des Manouvriers - 53810 Changé, représentée par M. Laurent BOUTEAUD (n° d'agrément dirigeant AGD-053-2112-11-18-20130337573), est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des biens meubles et immeubles mis en place à l'occasion de la manifestation estivale « Les Régates du Bois de la Chaise » organisée sur la place d'armes à Noirmoutier-en-l'Île ;

**le samedi 11 août 2018 de 20h00 à 23h15**  
*(2 agents)*

**Article 2** : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité cynophiles de la société CGS INTERVENTION 24h/24 (CGS) figurant au tableau ci-dessous.

PRENOM - NOM	N° de CARTE PROFESSIONNELLE
M. Erich KULIK <i>N° d'identification des chiens</i>	N° 053-2022-01-02-20160062554 <i>2FVB210 et 250269802276236</i>
M. Bashir SILLAH <i>N° d'identification du chien</i>	N° 044-2020-09-14-20150092351 <i>2ATW313</i>

**Article 3** : les agents de sécurité cynophiles ne pourront pas être armés.

**Article 4** : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 5**: M. le Maire de Noirmoutier-en-l'Île et M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société CGS INTERVENTION 24h/24 (CGS).

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 août 2018

Le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

  
Jacky HAUTIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01.*